

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2454)

Adopté

N° CL13

AMENDEMENT

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« Dans les cas mentionnés aux 1° à 4°, les conseils municipaux des communes concernées peuvent, à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, décider d'élaborer... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la possibilité ouverte aux deux tiers des conseils municipaux des communes constitutives d'une commune nouvelle, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, de décider de l'élaboration et de l'adoption d'une charte de gouvernance.